

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 09727
Numéro SIREN : 401 679 287
Nom ou dénomination : LES PRODUCTIONS 50/50

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2019 sous le numéro de dépôt 16691



1902521002

DATE DEPOT : 2019-02-12
NUMERO DE DEPOT : 2019R016691
N° GESTION : 1995B09727
N° SIREN : 401679287
DENOMINATION : LES PRODUCTIONS 50/50
ADRESSE : 84 avenue de la République 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2019/01/02
TYPE D'ACTE : DECISION DE GERANCE
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

LES PRODUCTIONS 50/50

Société à responsabilité limitée au capital de 81 405,00 euros

Siège social : 18, avenue Jean Aicard

75011 Paris

401 679 287 R.C.S. PARIS

DECISION DE LA GERANCE

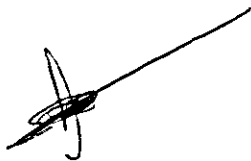
(Transfert du siège social

au 84 avenue de la République 75011 Paris)

En ma qualité de gérant de la Société et conformément à l'article 4 des statuts qui précisent que le siège de la Société « *pourra être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, et dans le même département sur simple décision du gérant (ou des gérants)* », je décide de transférer le siège de la Société au 84 avenue de la République 75011 Paris à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 02 janvier 2019

Mirwais Ahmadzai
Gérant





1902521003

DATE DEPOT : 2019-02-12
NUMERO DE DEPOT : 2019R016691
N° GESTION : 1995B09727
N° SIREN : 401679287
DENOMINATION : LES PRODUCTIONS 50/50
ADRESSE : 84 avenue de la République 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2019/01/02
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

LES PRODUCTIONS 50/50
Société à responsabilité limitée
Au capital de 81 405,00 €
Siège social: 84 avenue de la
République 75011 Paris
(statuts mis à jour le 02 janvier 2019)

Certificat conforme
2/01/2019



95 B . 9727 .

12.01.2019
16659

STATUTS

Les soussignés:

Monsieur Mirwais AHMADZAI, réfugié afghan, demeurant à Paris 75 006 - 53, rue de Vaugirard, né le 23 octobre 1960 à Lausanne (Suisse),

Mademoiselle Juliette DESURMONT, de nationalité française, demeurant à Paris 75 006 - 24, rue Vavin, née le 19 avril 1962 à Tourcoing.

Ont convenu ce qui suit;

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés à Responsabilité limitée, notamment la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : LES PRODUCTIONS 50/50

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays, la production, l'édition, la représentation et l'exploitation d'œuvres musicales, cinématographique ou audiovisuelles,

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays, la production, l'édition, la représentation et l'exploitation d'œuvres musicales, cinématographique ou audiovisuelles, à titre principal, mais aussi à titre accessoire la production, la distribution, l'exploitation, la réalisation et le conseil dans tous les domaines artistiques (aussi bien dans le domaine musical que pictural, photographique, publicitaire, audiovisuel, de la mise en scène, etc)

La production, l'exploitation, la diffusion et la vente de spectacles vivant, notamment, spectacle musical et/ou chorégraphique de tous artistes du spectacle dans tous lieux, salle de concert, hôtels, lounge bar, de show d'artistes, soirée dansante en night club, soirée événementielle, gala artistique, caritatif ou de mécénat et toute manifestation professionnelle impliquant la prestation d'artistes du spectacle ;

Toutes prestations de services auprès d'artistes du spectacle utiles au succès des représentations scéniques et, notamment :

- la gestion d'agendas et de plannings,
- la logistique des tournées et des déplacements,
- les relations avec tous fournisseurs des équipements sonores, visuels, informatiques et aussi vestimentaires nécessaires à l'exercice de son métier,
- l'assistance dans les démarches administratives,
- la gestion comptable et commerciale des revenus de l'artiste,
- le conseil en image, le suivi des relations presse et la communication publicitaire incluant la recherche de sponsors, la mise en place et la réactualisation de sites Internet dédiés à l'artiste ;

La conception, la production, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation de programmes audiovisuels et/ou sonores, non cinématographiques, ayant pour sujet la captation de spectacles vivants ou pour thème l'information sur les artistes et activités du spectacle ou la promotion de tels artistes et de telles activités, à travers, notamment, des reportages, documentaires, docu-fictions, clips musicaux, spots publicitaires, billboards, bandeaux publicitaires sur Internet, animations visuelles et programmes d'illustration accompagnant une prestation scénique.

L'exploitation des attributs de la personnalité d'artiste du spectacle, notamment par toutes opérations de merchandising impliquant la conception puis le dépôt de marques, logos, noms de domaine ou tous signes désignant l'artiste, et l'exploitation y compris par la conclusion de licence ou la fabrication directe et la vente par tout réseau commercial de tous supports en toute matière reproduisant les signes en cause.

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 84 avenue de la République 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, et dans le même département sur simple décision du gérant (ou des gérants).

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 90 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés; sauf le cas de dissolution anticipée par Assemblée General Extraordinaire ou de prorogation un an au moins avant l'expiration de ce délai de 90 années. Dans cette seconde hypothèse le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute pour eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Matériel	Valeur vénale
Amplificateur guitare « The Twin »	914 €
Préamplificateur Mesa Boogie Studio	610 €
Microphone à lampe Newman U67	2 287 €
1.SOUS-TOTAL Juliette DESURMONT	3 811 €
Microphone à lampe Newman U47	2 287 €
Guitare acoustique Seagull	229 €
Guitare Epiphone Sheraton	305 €
Lecteur CD Sony	152 €

Microphone AKG C415 EB	762 €
Reverberation Ibanez SDR 1000+	457 €
2.SOUS-TOTAL Mirwais AHMADZAI	4 192 €
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	8 003 €

Récapitulation des apports :

Il n'a été procédé à aucun apport en numéraire ou en industrie par les associés.

Seuls les apports en nature énoncés ci-dessus ont été effectués pour une valeur de 3 811 € pour Mademoiselle Juliette DESURMONT et 4 192 € pour Monsieur Mirwais AHMADZAI.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 27 décembre 2008, le capital social a été augmenté de 65.995,17 € par compensation avec le compte courant de Monsieur Mirwais AHMADZAI.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 27 décembre 2018, le capital social a été réduit du montant des pertes de la Société à hauteur d'un montant de 37 593,74 euros pour être ramené à un montant de 36 405 euros par réduction de la valeur nominale des 4 854 parts sociales à 7,50 euros puis augmenté d'un montant de 45 000 euros par compensation avec le compte courant de Monsieur Mirwais AHMADZAI. Au terme de ces opérations, le capital social est donc égal à 81 405 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENTS CINQ (81 405,00) Euros. Il est divisé en 10.854 parts sociales de 7,50 Euros chacune, numérotées de 1 à 10.854, toutes intégralement libérées et réparties de la manière suivante entre les associés :

Monsieur Mirwais AHMADZAI : 10 604 parts numérotées de 1 à 275, de 526 à 4.854 et de 4 855 à 10 854 ;

Mademoiselle Juliette DESURMONT : 250 parts numérotées de 276 à 525.

Total des parts : 10.854

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de bénéfices ou de réserves.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumis à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi à l'unanimité des associés.

Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2- Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux, désigné, à défaut d'entente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent (Article 1844 du code civil).

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire compte cependant séparément.

4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et entre ascendants.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, aux descendants, conjoints ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

Si l'assemblée refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de cette renonciation et si le cédant possède ses parts depuis au moins un an, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acte notarié, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2078 du code civil à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants-droits, sous réserve de l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualités héréditaires.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un gérant, associé bénévole, nommé pour une durée indéterminée.

Néanmoins il sera possible de décider de la rémunération du gérant par décisions collectives des associés à la majorité de l'assemblée générale ordinaire. De même, il sera possible d'établir un collège de gérance par cette même assemblée et à cette même majorité. Bien entendu, dans cette hypothèse, les droits et obligations des gérants s'exerceront dans les conditions exposées ci-dessous.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société, les pouvoirs du gérant sont déterminés comme suit:

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

Le gérant s'engage à assumer ses fonctions de direction et d'administration bénévolement.

Par contre, le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs des dépenses engagées.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, sa révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 16 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 12 - ASSOCIES

Les associés exercent les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. Leurs décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé à condition que les associés soient au moins au nombre de trois; cela ne sera donc pas possible si les associés ne sont uniquement qu'au nombre de deux. Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des associés ne peuvent pas assister à l'assemblée pour une cause réelle et sérieuse et uniquement dans ce cas, ils pourront se faire représenter par leurs conjoints ou par toute autre personne de leurs choix.

La volonté des associés peut s'exprimer également par une consultation écrite par correspondance sauf pour certaines décisions ou la réunion d'une assemblée est obligatoire. Il s'agit notamment de l'approbation des comptes.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation doit être faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou si celui-ci n'est pas associé par l'associé présent et acceptant qui possède le plus de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéants, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal de l'assemblée. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le capital social est ainsi fixé à 8 003 € et divisé en 525 parts de 15,24 € chacune parmi lesquelles sont attribuées à :

Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtés et paraphés, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générales, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966,

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **REPARTITION DES BÉNÉFICES**

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Les associés approuvent ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - DIVIDENDES

L'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi et décide les modalités de mise en paiement. Néanmoins le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions relatives aux conventions entre la société et les associés.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a eu disposition, en indiquant expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de leur part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, à la survenance d'une cause légale de dissolution, ou encore par décision de l'assemblée générale extraordinaire, En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après:

- la liquidation sera faite par l'Assemblée ou par un tiers choisi d'un commun accord entre les associés. Dans cette hypothèse et défaut d'accord amiable il sera désigné par une décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Dans cette

dernière solution il sera également possible de désigner un collège de liquidateur pour faciliter le déroulement des opérations.

- le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

- le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut-être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET / OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli, dès avant ce jour; le pour le compte de la société en modification, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (annexe).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'enregistrement des présentes modifications de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Mirwais AHMADZAI, à l'effet de conclure pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes (annexe).

Après enregistrement des présentes modifications de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits par la société.

**ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE,
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS,
PUBLICITÉ, POUVOIRS, FRAIS.**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 25 PUBLICITÉS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à monsieur Mirwais AHMADZAI, associé non-gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI

A Paris, le 16 juin 2003

Monsieur Mirwais AHMADZAI

Mademoiselle Juliette DESURMONT

ANNEXE AUX STATUTS

ENGAGEMENTS PRIS AYANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Location de matériel d'enregistrement à la société M6-Interaction (Demouy) pour 2 287 € hors taxes.
2. Signature d'un contrat de licence n°203-07-94 avec la société BONDAGE, concernant l'artiste Daniel DARC.
3. Signature d'un contrat de catalogue éditorial avec la société EMI PUBLISHING, sous la dénomination « Catalogue Fifty / Fifty ».
4. L'acquisition de fournitures pour la réalisation d'un clip de l'artiste Daniel DARC.
5. Frais correspondants à ces différentes opérations, selon détail en comptabilité, pour un total de 2515 € hors taxes.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, et à l'article 26 du décret 67.236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A Paris, le 16 juin 2003-05-28

Monsieur Mirwais AHMADZAI

Mademoiselle Juliette DESURMONT